



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-18772/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-18772/KK P relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque rue des Thibaudières, porté par la société TRIANGLE SOL'R, sur la commune de Moisy (41), reçue complète le 16 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 998 KWc sur un terrain clôturé de 1,2 ha localisé rue des Thibaudières à Moisy (41) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux, d'une durée estimée à 6 semaines, comprennent notamment l'aménagement du terrain (pistes, clôture, portail), l'installation de 1 358 panneaux photovoltaïques d'une emprise au sol de 6 401 m², d'un transformateur avec point de livraison, des onduleurs et d'une citerne incendie de 90 m³ ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est situé :

- en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Perche et Haut Vendômois,
- sur la parcelle ZP n° 114 déclarée au registre parcellaire graphique en 2016, 2017 puis de 2019 à 2026 en jachère,
- en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet relève du document-cadre approuvé par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 qui régit l'implantation des installations photovoltaïques au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

CONSIDÉRANT, à cet égard, qu'il revient au pétitionnaire de démontrer que la parcelle présente un caractère inculte et qu'elle répond à l'un des 14 critères prévus par ce document, en l'espèce celui d'un site pollué, selon le dossier, le projet est situé à l'emplacement d'une ancienne décharge de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant de la consommation d'espaces, les installations photovoltaïques au sol ne sont pas comptabilisées comme consommatrice d'espaces lorsqu'elles correspondent aux caractéristiques techniques définies par les dispositions du premier article de l'arrêté matériel du 29 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis ne permet pas de vérifier l'ensemble des critères réglementaires, notamment l'espacement minimal entre les rangées de panneaux et le type de revêtement des voies d'accès ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la réalisation des travaux entre octobre et avril, en dehors des périodes de nidification et de reproduction de la faune locale ;
- le maintien des haies périphériques existantes ;
- la plantation d'une haie paysagère de 280 mètres linéaires au nord du site pour masquer la vue depuis les habitations proches ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet :

- d'une procédure au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2150 « gestion des eaux pluviales » et nécessitera la réalisation d'une étude d'incidences,
- d'une déclaration préalable de travaux, procédure de nature à encadrer la prise en compte des dispositions réglementaires susmentionnées ;

CONSIDÉRANT au regard des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

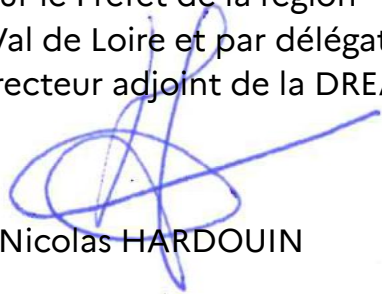
ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 7 août 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL


Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**